ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020,

Lieu : *Ruelle du Temple, Boveresse*

considérant :

Afin de ne pas surcharger la ruelle de trafic et de favoriser la mobilité douce, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

Article premier	:	La ruelle du Temple est interdite aux véhicules motorisés, excepté pour les riverains (signal OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté riverains et vélos électriques »).
Article 2	:	Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
Article 3	:	Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 1er juillet 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LA PRÉSIDENTE : Sarah Fuchs-Rota

LE CHANCELIER : Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 7 JUIL. 2026

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.